

Bulletin spécial à l'intention des fournisseurs
Procédure en vertu de la **LACC** – le 27 janvier 2015

Je vous envoie aujourd'hui, à vous qui êtes l'un de nos précieux partenaires d'affaires, des précisions sur les mesures importantes et nécessaires prises récemment par Cliffs.

Le 27 janvier 2015, le Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership, Cliffs Québec Iron Mining ULC et certaines de leurs affiliées (collectivement, « les parties en vertu de la LACC ») ont amorcé une procédure en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la LACC) et ont obtenu une ordonnance du tribunal (« l'ordonnance initiale »), qui impose une suspension des procédures intentées contre les parties en vertu de la LACC. FTI Canada Consulting Inc. a été nommé contrôleur pour cette instance (le « contrôleur »). Le rôle du contrôleur consiste à surveiller les activités et entreprises des parties en vertu de la LACC pendant les procédures prises en vertu de la LACC et de prêter assistance aux diverses parties intéressées. Bien que cette décision ait été difficile à prendre, la direction a établi que cette étape était nécessaire pour réaliser de manière ordonnée le retrait des activités canadiennes des parties en vertu de la LACC, comme annoncé précédemment.

Veillez prendre note des quelques éléments importants suivants :

- La protection accordée sous le régime de la LACC empêche les créanciers, les fournisseurs et autres personnes d'exercer des droits contre les parties en vertu de la LACC et offre à celles-ci la possibilité de prendre les dispositions pour se retirer des activités du Lac Bloom et traiter les obligations connexes dans un cadre stable et structuré.
- Les fournisseurs et vendeurs seront payés pour tous les matériaux et services requis par la compagnie après la date d'ouverture de la procédure.
- L'ordonnance initiale obtenue en vertu de la LACC nous interdit de manière générale de payer pour les marchandises et services reçus avant le 27 janvier 2015.
- Si vous détenez une créance pour des biens ou des services que vous nous avez fournis avant l'ouverture de la procédure, vous aurez la possibilité de produire une preuve de réclamation une fois que le tribunal aura approuvé le processus de réclamations. Vous recevrez davantage de renseignements à ce sujet dès que le tribunal aura approuvé le processus de réclamations.

Nous nous engageons à faire preuve de transparence et d'honnêteté dans nos communications et vous tiendrons informés tout au long du processus de réorganisation. Le contrôleur va créer un site Internet à l'adresse <http://cfcanada.fticonsulting.com/bloomlake> où il sera possible d'obtenir des renseignements supplémentaires, y compris une foire aux questions (FAQ) sur l'ensemble de la procédure. Vous pourrez également obtenir de l'information en communiquant avec le contrôleur au 416-649-8126 ou 1 844 669-6338, après le 27 janvier 2015, ou par courriel à bloomlake@fticonsulting.com.

Nous vous remercions de votre soutien constant et espérons continuer à travailler avec vous.

Veillez agréer nos sentiments les meilleurs,



Clifford Smith
Vice-président exécutif